

Objet : Commentaires de la Nouvelle-Calédonie sur les annexes 3 à 28 du rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE de septembre 2019

Madame, Monsieur,

En tant que déléguée OIE pour la Nouvelle-Calédonie j'ai l'honneur de vous transmettre nos commentaires concernant les annexes 3 à 28 du rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE de septembre 2019.

### **Point 5.8. Programme de travail de la Commission du Code (Annexe 3)**

Concernant les chapitres des maladies des abeilles (qui datent de 2013), la Nouvelle-Calédonie souhaiterait savoir si une ré-évaluation des risques liés à l'importation de miel est prévue ?

### **6.3. Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1) – Annexe 7**

- A l'article 1.1.2.6) il semble manquer le groupe de mots « les mesures de » devant « sécurité biologique » pour une meilleure expression en français ?

6) .... Ces informations comporteront les mesures de ~~la~~ sécurité biologique de quarantaine et les mesures sanitaires mises en œuvre, notamment les restrictions s'appliquant à la circulation des *animaux*, des produits d'origine animale, des produits biologiques et des objets qui, par leur nature, pourraient être responsables de la transmission de ces maladies, ~~infections ou infestations~~.

- A l'article 1.1.3.2) des rapports hebdomadaires sont exigés suite à une notification immédiate. L'évolution et l'épidémiologie de certaines maladies ne justifient pas une périodicité aussi courte.

Ne serait-il pas possible de permettre une périodicité qui dépend de l'évolution de la maladie.

2) des rapports ~~hebdomadaires~~ périodiques, dont la fréquence dépend de l'évolution de la maladie, suite en réponse à une *notification* effectuée en application du point 1) ci-dessus, donnant des informations complémentaires sur l'évolution de l'événement ayant justifié la *notification*. L'envoi de ces rapports ~~hebdomadaires~~ périodiques doit se poursuivre jusqu'à ce que la maladie, l'infection ou l'infestation listée soit éradiquée ...

### **6.4. Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (chapitre 1.6) – Annexe 8**

Article 1.6.3 : Il est précisé dans le rapport de la commission que :

« l'évaluation administrative » consiste à vérifier que la structure du dossier d'auto-déclaration est en conformité avec la Procédure officielle normalisée, tandis que « l'évaluation technique » implique une évaluation du dossier afin de s'assurer que les informations nécessaires ayant trait aux dispositions du chapitre spécifique à la maladie ou des chapitres horizontaux pertinents du Code terrestre ont été transmises, et qu'elles sont en cohérence avec les

informations communiquées par les Membres dans le Système mondial d'information sanitaire (WAHIS) de l'OIE.

Cela ne pourrait-il être précisé dans le chapitre 1-6 du Code pour une meilleure compréhension ?

## 6.5. Législation vétérinaire (Chapitre 3.4) – Annexe 9

Article 3.4.1 :

- L'expression « s'acquitter de leurs recommandations » ne semble pas correcte en français, il est proposé de modifier par « et répondre aux recommandations, telles que définies... ».

« La législation vétérinaire doit, au minimum, fournir aux Autorités compétentes une base sur laquelle elles pourront s'appuyer pour s'acquitter de leurs obligations et répondre aux de leurs recommandations, telles que définies dans le Code terrestre et dans le les recommandations correspondantes de la Commission du Codex Alimentarius. »

- L'expression « aux termes de » en français signifie « à la fin de ». Dans la 3<sup>è</sup> phrase ne faut-il pas écrire plutôt « selon les termes » ?

« En outre, aux selon les termes de l'Accord sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les pays membres de l'OMC doivent... »

- Dans le 3<sup>ème</sup> paragraphe, dans la définition de « législation vétérinaire » le terme « légaux » ne devrait-il pas être remplacé par « juridiques » :  
« ... désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments juridiques légaux associés concernant le domaine vétérinaire.

- Dans le 4<sup>ème</sup> paragraphe la notion « d'instruments internationaux pertinents » semble très vague ? préciser « instruments juridiques pertinents disponibles au niveau international » ?

« L'objectif du présent chapitre vise à dispenser aux États membres conseils et assistance à utiliser au moment de formuler ou moderniser leur législation vétérinaire afin que celle-ci soit conforme aux normes de l'OIE ainsi qu'aux autres normes et instruments juridiques pertinents disponibles au niveau international ~~internationaux pertinents~~, garantissant ainsi une bonne gouvernance de l'ensemble du domaine vétérinaire. »

Art 3.4.3.5) le terme « environnement » a été rajouté après « citoyens » mais en parlant de législation vétérinaire ne faudrait-il pas citer également la protection des animaux et du statut sanitaire du pays ? Par ailleurs, le Nouvelle-Calédonie ne comprend pas en quoi la législation vétérinaire peut protéger les citoyens, l'environnement... contre les effets indésirables des instruments juridiques ? Nous proposons :

« La législation vétérinaire doit faire preuve de clarté, et de cohérence, ainsi que de stabilité et de transparence, doit conférer une sécurité juridique et protéger les citoyens, les animaux, le statut sanitaire du pays comme l'environnement. contre les effets indésirables des instruments juridiques. »

Art 3.4.7.1 c) Pourquoi citer un exemple uniquement sur cet article ? Nous proposons :

« c) des laboratoires reconnus par l'Autorité compétente ~~pour effectuer~~ qui effectuent les analyses tests internes requis requises par la législation, ~~par exemple~~ à des fins de contrôle de de

la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires d'origine animale, tels que les examens bactériologiques pour la recherche d'agents pathogènes dans le lait effectués dans une usine de transformation des produits laitiers. »

3.4.11.1.b) pour améliorer la compréhension de cette phrase il est proposé de rajouter « de façon à ce qu'ils soient ». Ils convient aussi de rajouter un « s » à « efficace ».

« réglementer l'autorisation, l'importation, la fabrication, la distribution, l'usage, le commerce, ainsi que l'élimination, de produits médico-vétérinaires de façon à ce qu'ils soient dénués de risque et efficaces »

Art 3.4.12.1.g) Mettre un « l' » au lieu du « la » devant interdiction :

gf) l'interdiction de mise sur le marché des produits impropres à la consommation humaine, et

## **6.7. Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z) – Annexe 11/12**

Pour uniformisation par rapport au reste du chapitre, l'expression « futures pondeuses » manquent devant « poulettes » dans les articles suivants :

Article 7.Z.3 : 2)j) « Les poulettes futures pondeuses et les poules... »

Article 7.Z.13 « poulettes futures pondeuses et aux poules pondeuses ... »

## **6.9. Infection par le virus de la peste des petits ruminants – Annexe 16**

Art 14.7.3 : « 2) L'Autorité vétérinaire a connaissance de tous les ovins et caprins domestiques détenus dans le pays ou la zone, et a autorité sur ceux-ci ; »

Qu'est-ce qui est entendu par « connaissance courante » de tous les cheptels ... ?

En effet, selon les critères définis, cela peut être très discriminant pour la validité des statuts officiels de nombreux pays membres. D'autant que ce chapitre sert de modèle pour tous les autres chapitres spécifiques des maladies à statut officiel.

Article 14.7.3 avant dernière phrase. Ne faut-il pas inclure les alinéas 5 et 6 dans les obligations de reconfirmation ?

« Les éléments de preuve doivent être transmis de nouveau tous les ans pour les alinéas 1) à 4 6) ci-dessus. »

Dans le chapitre 1.6, il a été acté de mettre l'expression « état membre » au singulier. Par soucis de cohérence ne faut-il pas faire de même dans les chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire ? Cela semble partiellement le cas mais à l'art 14.7.34, l'expression est au pluriel :

« Conformément au chapitre 1.6., Les un États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur son programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants, après avoir mis en œuvre des mesures se conformant au présent article. »

Art 14.7.34.1)b) : pourquoi utiliser le terme « bétail », qui se rapporte plutôt aux bovins qu'aux ovins / caprins ? Vue la construction de la phrase le mot « bétail » pourrait simplement être supprimé.

les principaux systèmes de production du bétail et les schémas de mouvements des ovins et des caprins ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique ;

## 6.9. Infection par le virus de la peste porcine classique – Annexe 17

Art 15.2.2.2 : De même que pour la PPR Qu'est –ce qui est entendu par « connaissance courante » de tous les cheptels ... ? En effet, selon les critères définis, cela peut être très discriminant pour la validité des statuts officiels de nombreux pays membres.

2) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers :

Même remarque que pour le chapitre PPR pour les articles : 15.2.21 (3 fois), 15.2.22 (1 fois) et dans le titre de l'art 15.2.24 (1 fois). : mettre l'expression « état membre » au singulier.

La Nouvelle-Calédonie ne comprend pas la justification donnée par la commission quant à la suppression des art 15.2.9 et 15.2.15 relatifs respectivement d'une part à l'importation de porcs sauvages et féroces et d'autre part à l'importation de viandes fraîches de porcs sauvages et féroces.

Article 15.2.6.5.: Supprimer le dernier « OU »

## 7.1. Glossaire - Partie B – Annexe 18

La définition de « animal captif sauvage » devrait être coupée pour une meilleure compréhension

### *[ANIMAL] SAUVAGE CAPTIF*

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité, ou bien qui vit sous le contrôle direct de l'homme, ou qui nécessite une autre forme de supervision ~~ou de contrôle direct~~ par l'homme telle que comme la manipulation, l'alimentation régulière, la protection contre les prédateurs ou l'abattage. ~~(y compris Les animaux détenus dans des parcs zoologiques et les animaux de compagnie)~~ sont inclus dans cette définition.

La Nouvelle-Calédonie s'étonne que la définition du mot euthanasie ne fasse pas référence à la notion d'acte vétérinaire ni à l'utilisation de produit chimique. Tel qu'elle est rédigée il n'y a pas de différence avec un abattage.

La définition d'abattage : doit comprendre la notion d'absence de souffrance et s'applique également pour raison sanitaire (et non pas uniquement pour la consommation humaine).

Abattage : la *mise à mort* d'*animaux* pour la consommation humaine ou pour raison sanitaire au moyen de la méthode la plus rapide, la plus indolore et qui provoque le moins de détresse possible.

## 7.3. Qualité des Services vétérinaires, évaluation des Services vétérinaires et projet de nouveau chapitre sur les Services vétérinaires (Chapitres 3.1, 3.2, 3.X)

Annexe 20

De façon générale dans ce chapitre plusieurs notions restent trop abstraites et difficiles à appréhender. Par ailleurs, toutes les notions abordées dans les anciens chapitres 3.1 et 3.2 ne semblent pas être reprises dans les nouveaux chapitres proposés (3.1, 3.2 et 3.x).

L'utilisation des mots "éléments" et "composantes spécifiques" semblent inappropriée en français (ils sont d'ailleurs inversés dans la version anglaise). Ils pourraient être remplacés respectivement par "principes fondamentaux" et "éléments spécifiques".

Art 3.1.3.1) supprimer "très complète"

- 1) Une *législation vétérinaire* nationale ~~très complète~~, en conformité avec les dispositions du chapitre 3.4., mise à jour régulièrement en fonction des évolutions des normes internationales et de la science.

Art 3.1.3.2) L'expression "une activité officielle de conformité" n'existe pas, supprimer le "et" avant "de conformité", voire supprimer tout le groupe "et de conformité"

- 2) Une mise en œuvre de la *législation vétérinaire* par le biais d'un programme de communication et de sensibilisation, ainsi que d'activités officielles et documentées d'inspection ~~et de conformité~~.

3.1.4.9 : rajouter « des outils de » avant communication

« Un accès à des ressources matérielles appropriées à tous les niveaux (national, étatique/provincial et local), notamment, mais pas seulement, des bâtiments, du mobilier, des équipements, des outils de communications, des technologies de l'information, des transports et une chaîne du froid fonctionnels, qui sont entretenus ou renouvelés chaque fois que nécessaire.

3.1.6 :

A la fin du 3<sup>ème</sup> paragraphe, uniformiser la présentation des tirets en commençant par des verbes. A savoir :

« -accréditer, autoriser ou déléguer au secteur privé ;

~~le développement ou la participation~~ développer ou participer à des programmes conjoints de collaboration avec des producteurs ou d'autres parties prenantes. »

3.1.6.1) : supprimer le « et » avant « un suivi » et rajouter une virgule après « transparence »

« 1) Une bonne gouvernance concernant l'engagement de toutes les parties prenantes est appliquée, afin de veiller au respect des dispositions de l'article 3.1.2., intégrant la transparence, et un suivi et une évaluation efficaces. »

3.1.6.3) pourquoi limiter aux parties prenantes non gouvernementales ? La fin de la phrase est ambiguë. Nous proposons :

« 3) Des mécanismes de consultation, comprenant notamment des invitations écrites, des réunions ou ateliers impliquant des représentants des parties prenantes. Les contributions des parties prenantes sont documentées et dûment prises en compte, non gouvernementales, avec des apports de la consultation documentés et dûment pris en compte. »

3.1.7.8 : la notion de « bétail » (qui renvoie plus aux bovins) ne pourrait-elle pas être remplacée « animaux » ?

« 8) Un programme de gestion des risques pour la santé animale et la santé publique, que constituent les aliments pour animaux, notamment l'alimentation du bétail des animaux sensibles avec des matières animales, conformément au chapitre 6.4. »

Idem au 3.8.1.2

« ...une supervision vétérinaire, une inspection indépendante et la collecte d'informations relatives aux maladies du bétail des animaux et aux zoonoses, conformément aux chapitres 6.2. et 6.3. et aux textes pertinentes du Codex Alimentarius. »

3.1.8. Pourquoi limiter dans le titre de cet article aux DAOA « en phase de production » ? Les phases de transport, stockage, commercialisation, sont aussi des phases à risque pour la santé publique.

« Article 3.1.8.

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production »

3.1.9 : dans la première phrase déplacer le terme « médicamenteux » après aliments et non après « animaux »

« Les Services vétérinaires doivent réglementer tous les produits médico-vétérinaires, tels que les médicaments vétérinaires, les produits biologiques et les aliments médicamenteux pour animaux médicamenteux ... »

3.1.10

A la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ligne du 2<sup>ème</sup> paragraphe, que signifie « la protection des produits médico-vétérinaires » ? Ne faut-il pas écrire :

« Les Services vétérinaires ont besoin de services de laboratoire à des fins telles que la détection précoce, la mesure de la prévalence de maladies et des progrès obtenus dans leur contrôle, l'appréciation de la qualité et de l'efficacité la protection des *produits médico-vétérinaires*, »

A l'avant dernière phrase du 2<sup>ème</sup> paragraphe, faute d'accord à « officielles » qui doit être au masculin pluriel car se rapporte à « dépistages »

« à effectuer des dépistages officieHes »

## **Annexe 22**

Dans la 2<sup>ème</sup> phrase du 4<sup>ème</sup> paragraphe, il y a une faute d'accord à public et privé (qui sont séparés par un ou et s'accordent donc avec secteurs au pluriel) :

“ ...des secteurs publicsque ou privés,s... »

## **7.4. Abattage des animaux (chapitre 7.5) – Annexe 23**

Article 7.5.20 : il convient de préciser le mot conscient dans la phrase suivante :

« Toutes les pratiques suivantes pour manipuler les animaux conscients sont inacceptables, et doivent être proscrites : »